



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N° 2009-15 du 7 août 2009

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric CLUZEAU, Secrétaire Général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-15 du 7 août 2009

Sommaire

1	<u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture</u>	4
1.1	Direction	4
	2009-07-0599-ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Corrèze	4
	2009-07-0621-modificatif de l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Corrèze	8
	2009-08-0646-Labelisation de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en tant que Point Info Installation	8
	2009-08-0647-Droit de préemption de la SAFER Marche-Limousin	8
	2009-08-0649-Labelisation de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)	9
	2009-08-0650-Composition de la section spécialisée "S.E.E.C"	10
	2009-08-0651-Composition de la section spécialisée "Fruits et légumes"	12
	2009-08-0653-Renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Egletons	13
1.2	Service planification logement	21
	2009-07-0602-Reconstruction et raccordement HTA/BTA au poste PSS.B de SAINT PAUL sur le territoire de la commune de SAINT PAUL	21
	Unité droit des sols	Erreur ! Signet non défini.
	2009-07-0612-Déplacement du poste " Franconnie " rue de la Franconnie sur le territoire de la commune d'ARGENTAT	22
2	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	23
2.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale	23
2.1.1	Secteur médico-social	23
	2009-07-0614-nouvel arrêté de dotation globale de financement des activités de sectorisation psychiatrique, suite à une erreur de retranscription du montant alloué sur l'arrêté du 29 juin 2009	23
3	<u>Direction départementale des services vétérinaires</u>	24
3.1	Santé et protection des animaux	24
	2009-07-0608-Arrêté désignant le docteur Liviu-Eugen Alb, vétérinaire à Lubersac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze	24
	2009-07-0618-Arrêté désignant monsieur Arnaud Loubiere, assistant à Felletin, en qualité de vétérinaire sanitaire jusqu'au 31 décembre 2009	24
	2009-07-0619-Arrêté désignant Mademoiselle Stéphanie Claux, assistant à Perpezac le Noir, en qualité de vétérinaire sanitaire jusqu'au 31 décembre 2009	25
	2009-08-0656-Arrêté désignant le docteur Gwenaëlle orel, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze	25
4	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	26
4.1	Direction du travail	26
	2009-08-0643-Modification d'agrément de la SARL "Seve et Nature Services" à Malemort	26
	2009-08-0644-Agrément de la SARL "SAPG" à Forges	26
	2009-08-0645-Agrément de l'entreprise individuelle "Arboris" à Ussel	27
	2009-08-0654-Agrément de la société IMS 19 à Brive	28
5	<u>Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement</u>	29
	2009-07-0603-Délégation de signature à M. Philippe COMBE, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région limousin	29
6	<u>Préfecture</u>	30
6.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	30
6.1.1	bureau de la réglementation et des élections	30
	2009-07-0605-Habilitation funéraire de la commune de Corrèze (AP du 16 juillet 2009)	30
	2009-07-0622-Habilitation funéraire de la commune de Bugeat (AP du 28 juillet 2009)	30

2009-08-0655-Habilitation funéraire de la commune de La Roche Canillac (AP du 05 août 2009).....	31
6.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	31
2009-07-0613-Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Turenne (Village de Russac. (AP du 23 juillet 2009).....	31
2009-07-0615-approbation de la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Malemort.....	32
2009-07-0616-approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation sur le commune de Brive-la-Gaillarde	33
6.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	34
6.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	34
2009-07-0597-Commission départementale d'aménagement commercial - séance du 10 juillet - accord pour la création d'un magasin de biens d'équipement de la maison et de la personne d'une surface de vente totale de 1 213 m ² , exploité sous l'enseigne "Week-end Diffusion" et situé à Objat	34
2009-07-0598-Commission départementale d'aménagement commercial - séance du 10 juillet - accord pour la création par déménagement d'activité d'un magasin d'habillement d'une surface de vente totale de 700 m ² , exploité sous l'enseigne "Kos Mod" et situé en ensemble commercial à Objat.....	35
6.3 Secrétariat général.....	35
2009-07-0604-Suppléance de M. Besnoit Delage du 24 au 26 juillet 2009.	35
2009-07-0620-Délégation de signature, à compter du 1er septembre 2009, à Mme Martine DAOUST, recteur de l'académie de Limoges.....	36
2009-08-0657-Subdélégation de signature de M. Philippe COMBE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.....	37
7 Sous-préfecture de Brive	37
7.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation	37
2009-08-0623-Agrément de M. Guy Gaumy en qualité de garde chasse particulier pour l'Amicale de Chasse de la Malignie à Saint-Pardoux-L'Ortigier (A.P. du 3 août 2009).....	37
7.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives.....	38
2009-08-0624-Renouvellement de l'agrément de M. Roger Villeneuve en qualité de garde chasse particulier pour l'association Mansac Avenir (A.P. du 3 août 2009).	38
2009-08-0625-Agrément de M. René Pépy en qualité de garde chasse particulier de l'Amicale des Chasseurs de la Lande à Lubersac et M. Roger Lafon, représentant un groupement de Chasseur de la Rochette à Lubersac (A.P. du 3 août 2009).	39
2009-08-0652-Agrément de M. Gérard Dejoint, en qualité de garde pêche particulier de l'association Les Pêcheurs du Pays de Brive (A.P. du 1er juillet 2009).	39
7.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales.....	40
2009-08-0626-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'Astaillac	40
2009-08-0627-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Loyre à Objat et fusion avec l'association syndicale autorisée de Saint Martin à Saint Viance.	41
2009-08-0628-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Loyre à Objat et fusion avec l'association syndicale autorisée de Saint Martin à Saint Viance.	41
2009-08-0629-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Pays de Meyssac à Meyssac	41
2009-08-0630-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Maumont à Ussac.....	42
2009-08-0631-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Sioniac à Sioniac.....	42
2009-08-0632-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Liourdres à Liourdres	43
2009-08-0633-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Roseix à Vars	43
2009-08-0634-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Bas-Murat à Voutezac.....	43
2009-08-0635-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal du Coiroux à Aubazine	44
2009-08-0636-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de la Garnie à Nonards	44

	2009-08-0637-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de la Vézère à Donzenac.....	45
	2009-08-0638-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine du Saillant à Allassac.....	45
	2009-08-0639-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Puy d'Arnac Beauregard à Puy d'Arnac.....	45
	2009-08-0640-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Sourdoire à la Chapelle aux Saints	46
	2009-08-0641-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Poirier à Saint Viance.....	46
	2009-08-0648-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Poirier à Saint-Viance.....	47
8	<u>Trésor public.....</u>	47
	2009-07-0606-Délégation de signature en matière règlementaire à M. Mathieu Paillet, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de Tulle.	48
	2009-07-0607-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu Paillet, Fondé de pouvoir à la Trésorerie Générale de Tulle.	49
9	<u>Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin</u>	50
	2009-07-0611-Tarifs des prestations applicables au Centre Hospitalier d'Ussel à compter du 1er août 2009.....	50
	2009-08-0642-Tarifs de prestations applicables au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel à compte du 1er juillet 2009.....	51
	2009-08-0658-Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaires du Limousin en date du 6 juillet 2009.	52
	2009-08-0659-Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du Limousin en date du 4 août 2009.	54
10	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin</u>	55
	2009-07-0600-Programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin - période 2009/2013.	55
	2009-07-0601-Modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.....	55
11	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....</u>	56
	2009-07-0609-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central.....	56
	2009-07-0610-Convention constitutive du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central.	56

1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

1.1 Direction

2009-07-0599-ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Corrèze

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

CONSIDERANT les propositions émanant des comités de gestion des 11 pays de chasse qui se sont déroulés du 11 au 18 mai 2009,

Arrête :

Art.1 : L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I – Chasse à tire, chasse au vol

La période d'ouverture générale est fixée du :

13 septembre 2009 à 8 heures au 28 février 2010 au soir,
sauf dérogations, réserves, conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire et ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardi et vendredi, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse aux colombidés, aux turdidés et à l'alouette des champs, à poste fixe, autorisée sans discontinuité du 1^{er} octobre 2009 au 15 novembre 2009 inclus.

Toute chasse sera interdite les 3 et 4 Octobre 2009, au titre de la sécurité, en raison d'une opération de comptage par corps de l'espèce cerf, sur le canton de Bort les Orgues et les communes de St-Fréjoux, St-Etienne aux Clos, St-Exupéry les Roches, Aix, Merlines et Monestier Merlines.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture au matin	Dates fermeture au soir	conditions spécifiques de chasse
chevreuil	13/09/2009	28/02/2010	Uniquement les dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Dispositions spéciales mentionnées en (1).
daim	13/09/2009	28/02/2010	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse (2).
cerf	25/10/2009	28/02/2010	Plan de gestion cynégétique approuvé (3). Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
sanglier	13/09/2009	03/01/2010	Uniquement samedi, dimanche et jours fériés. Les carnets de prélèvement obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. au plus tard 10 jours après la fermeture. Ouverture anticipée les 22, 29 août et 5 septembre 2009, autour des espaces endommagés. Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de cinq participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des

			participants et carnets individuels de battue – bilan intermédiaire et chasse par temps de neige (4)
renard	13/09/2009	28/02/2010	Chasse autorisé par temps de neige,
lièvre	27/09/2009	01/01/2010	Tir autorisé uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Dispositions spéciales mentionnées en (5).
Lapin	13/09/2009	10/01/2010	
Perdrix rouge et grise	13/09/2009	10/01/2010	Dispositions spéciales mentionnées en (6).
faisan	13/09/2009	10/01/2010	Dispositions spéciales mentionnées en (7)
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau, freux, geai des chênes, corneille noire	13/09/2009	28/02/2010	

Cas particuliers des enclos de chasse pour les espèces pré-citées : dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du faisan, de la perdrix rouge, de la perdrix grise est autorisée du 13 septembre 2009 au 28 février 2010.

- rappel - animaux soumis a plan de chasse : *art. R 425.13* du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la D.D.E.A dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II – chasse à courre : *art. R 424.4* du C.E.

- Ouverture du 15/09/2009 au 31/03/2010 au soir pour tous les animaux de chasse à courre.

III – chasse sous terre : *art. R 424.5* du C.E.

- Ouverture du 15/09/2009 au 15/01/2010 au soir.

Pour le blaireau uniquement, réouverture le 15 Mai 2010 jusqu'au 15 Septembre 2010, uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre .

dispositions spéciales : mentionnées par espèces au tableau général « chasse à tir – chasse au vol ».

(1) - chevreuils :

Cantons d'Argentat, Ayen, Beynat, Brive, Brive, Brive Sud-est, Brive Sud-Ouest, Donzenac, Juillac, Larche, La - Roche-Canillac Malemort, Meyssac, Vigeois, les communes de Hauteffage, Saint-Hilaire-Peyroux et les forêts domaniales de Larfeuil, Cleydat, Viam, Lestards et Lavergne à Neuvic.

- ouverture de la chasse tous les dimanches et jours fériés à compter du :
25 octobre 2009 jusqu'au 28 février 2010 au soir :
tir à balle obligatoire,
tir des jeunes en priorité.

Pays de chasse du plateau d'auvergne

Tir uniquement du brocard du 13 septembre 2009 au 24 octobre 2009,

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juillet 2009 au 12 septembre 2009 au soir sur autorisation individuelle :
 uniquement : Brocard et tir sanitaire
Conditions générales après l'ouverture

(2) – Daims :

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juillet 2009 au 12 septembre 2009 au soir sur autorisation individuelle :

Conditions générales après l'ouverture

(3) - Cerfs :

Tout animal prélevé devra être déclaré le jour même par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.. Le message laissé sur le répondeur au 05.55.93.92.32 devra mentionner : le territoire

de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux.

Lors du contrôle dans les 48 heures le responsable devra impérativement présenter à l'agent de l'O.N.C.F.S. la tête de l'animal

ainsi que le récapitulatif des prélèvements complété et signé par ce service selon les modalités prévues à l'arrêté « Plan de gestion cynégétique 2006-2007 à 2010-2011 ».

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 13 septembre 2009 au 24 octobre 2009 au soir sur autorisation individuelle :
Conditions générales à partir du 25 octobre 2009.

(4) – Sangliers :

Chaque responsable de société (ou d'équipe) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. avant 15/11/2009 au plus tard

un bilan intermédiaire. Une saisine de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sera faite à partir de

ce premier bilan de la campagne de chasse.

PAYS du PLATEAU des MONEDIERES, PLATEAU de MILLEVACHES, PLATEAU de NEUVIC et PLATEAU du CENTRE : chasse autorisée par temps de neige.

PAYS du PLATEAU d'AUVERGNE : à compter du 1^{er} Novembre 2009, seul le tir des bêtes rousses sera autorisé

PAYS du PLATEAU de MILLEVACHES, PLATEAU d'UZERCHE, PLATEAU de SEILHAC, PLATEAU du CENTRE, PLATEAU de ROC de VIC et PLATEAU de NEUVIC : à compter du 16 novembre 2009, seul le tir des bêtes rousses sera

autorisé sauf pour les communes de Neuvic, Lamazière Basse, Sérandon, St Hilaire Luc, Lapeau, Laval sur Luzège, St Merd de Lapeau,

St Pantaléon de Lapeau, Lafage sur Sombre, St Hilaire Foissac, Soursac, Latronche et pays de la Xaintrie, Meilhards : sans conditions particulières

PAYS du BASSIN BRIVE NORD ET BASSIN BRIVE SUD : à compter du 28 novembre 2009, seul le tir des bêtes rousses sera autorisé.

PAYS du PLATEAU des MONEDIERES : à compter du 5 décembre 2009, seul le tir des bêtes rousses sera autorisé sauf sur la commune de Chamberet : sans condition de tir particulière.

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 15 juin 2009 au 14 août 2009 au soir :

avec autorisation individuelle accordée aux responsables de structures (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués,

soit 2 personnes maximum) détenteurs du droit de chasse pour une intervention sur les espaces endommagés.

(5) - Lievres :

PAYS du PLATEAU d'AUVERGNE et PLATEAU des MONEDIERES

Tir du lièvre autorisé du 27 septembre 2009 au 13 décembre 2009 au soir, uniquement mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

PAYS du PLATEAU de SEILHAC

Tir du lièvre autorisé du 11 octobre 2009 au 1^{er} janvier 2010 au soir uniquement mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

PAYS du PLATEAU d'UZERCHE, BASSIN BRIVE NORD, BASSIN BRIVE SUD

Tir du lièvre autorisé du 11 octobre 2009 au 13 décembre 2009 au soir uniquement les dimanches et jours fériés.

POUR LES COMMUNES du GIC « LIEVRE » :

Allasac, Donzenac, Sainte-Féréole, St-Viance, St-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Venarsal, Saint-Pantaléon-de-Larche et St-Pardoux-l'Ortigier :
tir du lièvre autorisé les dimanches 25 octobre 2009 et 15 novembre 2009.

(6) – Perdrix rouge et grise :

PAYS du BASSIN BRIVE SUD (sauf commune de Chauffour/Vell)

ouverture autorisée 2 jours (27 septembre et 4 octobre 2009)

(7) - Faisan :

commune de Chamboulive

Chasse autorisée uniquement dimanches et jours fériés avec tir interdit de la poule faisane.

Commune de Chauffour/Vell

Tir du faisan interdit.

Art 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Le tir des laies suitées est prohibé.

Un prélèvement maximum de trois bécasses par jour, trente pour la saison, et par chasseur est autorisé. La tenue d'un

carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture.

Il doit être adressé à la F.D.C. dans les 10 jours suivant la fermeture.

Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil) ;

la chasse du ragondin et du rat musqué

le sanglier (Pays de chasse : Plateau de Millevaches, Pays des Monédières, Plateau du Centre, Plateau de Neuvic)

le renard

Art. 3 : Sécurité en temps de chasse et autres dispositions :

Pour la chasse en battue au grand gibier et au renard, sont obligatoires :

le port d'un gilet (et/ou) d'une casquette fluorescents,

la tenue d'un carnet de battue,

l'établissement d'une liste nominative des participants,

le port d'une trompe pour tous les participants.

Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée.

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris ceux soumis à plan de chasse.

Article d'exécution

TULLE, le 16 juin 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2009-07-0621-modificatif de l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

Art.1. - Dans l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, la mention: Pays du Plateau des Monédières, Plateau de Millevaches, Plateau de Neuvic et Plateau du Centre : chasse autorisée par temps de neige, figurant aux dispositions spéciales relatives à l'espèce sanglier, est supprimée.

L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

Article d'exécution

TULLE, le 20 juillet 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2009-08-0646-Labelisation de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en tant que Point Info Installation.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - La Chambre d'agriculture de la Corrèze est labellisée en tant que Point Info Installation (P.I.I.) pour le département de la Corrèze, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le label peut être retiré par le préfet, après avis de la C.D.O.A., sur proposition du C.D.I., en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A TULLE, le 3 juillet 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2009-08-0647-Droit de préemption de la SAFER Marche-Limousin.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - Dans les zones du département de la Corrèze où le droit de préemption de la SAFER Marche-Limousin est susceptible de s'exercer dans les conditions fixées par décret du 4 mars 2008, les aliénations de fonds agricoles ou de terrain à vocation agricole sont soumises aux déclarations prévues aux articles 2 et 7 du décret 62.1235 du 20 Octobre 1962 plusieurs fois modifiés.

Les notaires sont dispensés de la déclaration à la SAFER Marche-Limousin prévue à l'article 1er susvisé en ce qui concerne :

Les ventes de surfaces inférieures à 25 ares. Cette superficie est fixée à 10 ares dans les cantons d'Ayen, Brive-la-Gaillarde Centre, Brive-la-Gaillarde Nord-Est, Brive-la-Gaillarde Nord-Ouest, Brive-la-Gaillarde Sud-Est, Brive-la-Gaillarde Sud-Ouest, Malemort-sur-Corrèze, Beaulieu-sur-Dordogne, Donzenac, Juillac, Larche et Meyssac.

Ce seuil est ramené à zéro dans les zones agricoles dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme, dans les zones des plans d'occupation des sols à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (zones dénommées « ND » des plans d'occupation des sols et « N » les plans locaux d'urbanisme, dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis au 1°, 2° 5° et 6° du troisième alinéa de l'article L 121-1 du livre 1er du Code Rural entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du Code Civil et de vente de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

Ce seuil est également de zéro dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains délimités en application de l'article L.143-1 du code de l'urbanisme.

Les ventes de maisons d'habitation non dépendantes d'une exploitation agricole avec enclos attenant d'une surface inférieure ou égale à 50 ares ;

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de sa publication et auront cours sauf disposition contraire jusqu'au 10 mars 2013 date limite de validité du décret du 4 mars 2008.

Art. 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, les Sous-Préfets, les Maires du Département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la SAFER Marche-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

TULLE, le 23 juillet 2009

LE PREFET,

Alain ZABULON

2009-08-0649-Labelisation de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - La Chambre d'agriculture de la Corrèze est labellisée en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) pour le département de la Corrèze, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le label peut être retiré par le préfet après avis de la C.D.O.A., sur proposition du C.D.I., en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A TULLE, le 3 juillet 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

2009-08-0650-Composition de la section spécialisée "S.E.E.C".

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - La Section Spécialisée « S.E.E.C. » est ainsi composée :

1/ le Préfet ou son représentant, Président
2/ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
3/ le Trésorier Payeur Général ou son représentant
4/ le Président du Conseil Général :ou son représentant,
5/ le Président du Conseil Régional Mme Padovani-Lorioux, Conseillère Régionale École de Lavialle, 19390 Chaumeil
6/ trois représentants de la Chambre d'Agriculture :
titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint-Pardoux-Corbier
suppléants : Chauzas Sébastien, le Pert du Mas, 19410 Estivaux - Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac

titulaire : Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues
suppléants : Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Gouilles - Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 Saint Sulpice les Bois

titulaire : Demichel Maurice, La Tronche, 19470 Le Lonzac
suppléants : Chambaret Anne, la Feyrie, 19240 Saint-Viance - Delmond Gilbert, Gorsat, 19240 Allassac

7/ Caisse de Mutualité Sociale Agricole :
titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle
suppléant : Augeat Jean, Les Farges, 19120 Puy d'Arnac

8/ Lacroix Jean-Paul, représentant du Financement de l'Agriculture Crédit Agricole Centre France, le Bourg, 19460 Naves
suppléant : Chassaing Albert, Crédit Agricole Centre France, le Bourg, 19460 Naves

9/ Couderc Daniel, Président de l'A.D.A.S.E.A., le Bech, 19200 Saint-Bonnet-Pres-Bort
suppléants : Mazeaud Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons - Laplagne Hubert, Rozan, 19350 Rosiers-de-Juillac

10/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A. :
titulaire : Cornelissen Tony, Président, 25, rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel
suppléants : Couderc Daniel, le Bech, 19200 Saint Bonnet Près Bort - Hayma Pierre, Végeolles, 19170 Saint Merd les Oussines

titulaire : Cheyroux Pierre, Saint Martin, 19240 Saint Viance
suppléants : Jammet Alain, la Maison Rouge, 19430 Montgibaud - Decay Dominique, le mas, 19210 Montgibaud

titulaire : Saule Jean-Claude, Montchal, 19360 Malemort
suppléants : Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons - Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues

deux du C.D.J.A. :
titulaire : Meyrignac Cyril, les Vergnottes, 19700 Lagraulière
suppléants : Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades - Tave François, Rabès, 19490 Sainte Fortunade
titulaire : Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet
suppléants : Perriere-Mesnil Laurence, l'Abeille, 19340 Monestier Merline - Lagrafeuil Sébastien, 2 La Via, 19370 Chamberet

Trois de la Confédération Paysanne de la Corrèze "Madarac" - Modéf
titulaire : Coudert Michel, Chabrilanges, 19470 Le Lonzac (Modéf)
suppléants : Champeaux Serge, La Charbonnière, 19170 St Hilaire Les Courbes (Modéf) - Mavaleix Remy, Marliangeas, 19370 Chamberet (Modéf)

titulaire : Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade (Confédération Paysanne)
suppléants : Sage Patrick, Jourgnac, 19370 Chamberet (Modéf) - Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (Modéf)

titulaire : Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond (Confédération Paysanne)
suppléants : Dufour Marie-Noëlle, le Bourg, 19800 Vitrac-(Confédération Paysanne) - Imbert Patricia, le Mas, 19390 Saint-Augustin (Confédération Paysanne)

11/ Fédération Départementale des Coopératives Agricoles
titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier-Bas, 19240 Allassac
suppléants : Bosredon Jean-Claude, Chaumont, 19270 Ussac - Rivière Paul, le Chauze, 19500 Meyssac

12/ Coste Francis, Fédération Départementale des C.U.M.A. Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex
suppléant : Dignac Frédéric, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

13/ Uyttewaal Sylvain, Président de la Section Départementale des Fermiers et Métayers Culines, 19160 Chirac Bellevue
suppléants : Duviillard Jean-Marie, les Chaises Basses, 19410 Orgnac-surVézère - Mons Joël, le Veyssin, 19220 Servières-le-Chateau

14/ Vacher Jean-Paul, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole la Maze, 19140 Uzerche
suppléants : Couloumy Anne-Marie, la Maze, 19140 Uzerche - De Lavarde Jean, Lavarde, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

15/ D'ussel Marc, Président des Forestiers Privés Immeuble Consulaire, Avenue de la Résistance, 19200 Ussel
suppléants : Chastagnol Francis, Lapouge, 19390 Saint-Augustin - Coudert Yves, Le Loubeix, 19200 Saint-Pardoux-le-Vieux

16/ un représentant d'une entreprise agroalimentaire coopérative SOULARUE Annie, la Chastre, 19800 Corrèze
suppléants : Meyrignac Cyril, Chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière - Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 Saint-Ybard

Art. 2. - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif : le Directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

le Crédit Agricole Centre France, le Bourg, 19460 Naves
le Crédit Mutuel de Loire-Atlantique, 50, bd Koenig, BP 20105, 19100 Brive cedex
la Banque Populaire Centre Atlantique, 1 place de la République, 19130 Objat
la Banque Populaire du Massif Central, 18, bd Jean Moulin, BP 53, 63002 Clermont Ferrand cedex
la Banque Nationale de Paris, 23, boulevard Koenig, 19100 Brive
le Directeur de la Chambre d'Agriculture
Agnès Delagree, responsable de la cellule instruction, Chambre d'Agriculture, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex
le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) ou son représentant
le représentant de l'enseignement agricole : M. RIOUX Fabrice, Directeur du CFPPA de Tulle Cornil, ou son représentant

Art. 3. - L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2008 portant composition de la section spécialisée « structures, économie des exploitations et coopératives » est abrogé.

Art. 4. - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TULLE, le 30 juin 2009

P/le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Denis DELCOUR

2009-08-0651-Composition de la section spécialisée "Fruits et légumes".

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - La Section Spécialisée "Fruits et Légumes" est ainsi composée :

- 1/ Le Préfet ou son représentant, Président,
- 2/ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 3/ Le Trésorier Payeur Général ou son représentant.
- 4/ Le Président du Conseil Général ou son représentant.
- 5/ Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 6/ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée :

Trois de la F.D.S.E.A.

titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier Haut, 19240 Allasac

suppléants : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles - Soulie Alain, Malserre, 19120 Altillac

titulaire : Besse Bertrand, 37, avenue du Midi, 19230 St Sornin Lavolps

suppléants : Roche Jean Louis, Queyssac-Bas, 19120 Queyssac-les Vignes - Chapoux Jean-Paul, la Plantade, 19120 Tudeils

titulaire : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 Saint-Viance

suppléants : Perrinet Pierre, la Bourdie, 19500 Branceilles - Malagnoux Patrick, la Malignie, 19270 Saint-Pardoux-l'Ortigier

Deux du C.D.J.A.

titulaire : Marthon Caroline, route des Boiroux, 19390 Saint Augustin

suppléants : Semblat Julien, Germiniac, 19230 Beyssenac

titulaire : Boisserie Stéphane, Freyssinet, 19410 Estivaux

suppléant : Chabat Cédric, la Graulière, 19230 Beyssenac

Trois de la Confédération Paysanne de la Corrèze (Madarac - Modéf)

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (Modéf)

suppléants : Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (Modéf) - Mouzat Jean, Bellevue, 19330 Chanteix (Modéf)

titulaire : Bellouin Eric, Fontbonne, 19700 Saint-Clément (Confédération Paysanne)

suppléants : Ceyrat Joël, Lavergne, 19000 Tulle (Confédération Paysanne) - Limes Michel, Lacoste, 19120 Tudeils (Confédération Paysanne)

titulaire : Chasseuil Jean-Yves, Crouzevialle, 19130 Voutezac (Confédération Paysanne)

suppléants : Teyssandier Laurent, Crémont, 19160 Saint-Pantaléon-de Lapeau (Confédération Paysanne) - Lachèze Lucien, Vours, Monceaux-sur-Dordogne (Confédération Paysanne)

7/ La Chambre d'Agriculture

titulaire : Soursac Joël, le Pilou, 19350 Queyssac-les-Vignes

suppléants : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 Saint-Viance - Coste Pascal, Eyzat Haut, 19190 Beynat

titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint-Pardoux-Corbier

suppléants : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac - Malavall Guillaume, la Boissellerie, 19130 Saint-Aulaire

titulaire : Maugein Serge, 5, boulevard Leclerc, 19000 Tulle

suppléants : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles - Leymat Philippe, Tramond, 19500 Branceilles

8/ Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle

suppléant : Augeat Jean, les Farges, 19120 Puy d'Arnac

9/ La Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

titulaires : Delmas Jean-Paul, les Lissas, 19310 Yssandon -Tournet David, E.A.R.L. David Tournet, Gauch, 19240 Allasac

suppléants : Delpy Gilles, le Pilou, 19100 Brive - Vidal Hervé, S.C.E.A. du Puy, Le Puy de Troche, 19230 Troche

10/ Le Crédit Agricole Centre France

titulaire : Lacroix Jean-Paul, Président du Crédit Agricole Centre France le Bourg, 19460 Naves

suppléant : Chassaing Albert, Crédit Agricole Centre France, le Bourg, 19460 Naves

Art. 2. - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

Madame la Directrice de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

Tout autre expert qualifié pourra être désigné par Monsieur le Préfet, autant que de besoin, sur proposition des membres de la présente commission

Les représentants des banques et des centres de gestion seront invités aux travaux de la commission lorsqu'elle examine les dossiers les concernant

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 9juin 2008 portant composition de la section spécialisée «fruits et légumes» est abrogé.

Art. 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TULLE, le 6 juillet 2009

P/le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Denis DELCOUR

2009-08-0653-Renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Egletons.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
CONSIDÉRANT que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation du système d'assainissement dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de traiter les matières phosphorées pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Objet de l'autorisation.

Le maire de la commune d'Egletons, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles

suivants, à exploiter la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 26 500 E.H située sur la commune d'Egletons.

Champ d'application.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Capacité de traitement : 1 600 kg/j de DBO ₅ Soit 26 500 EH	2.1.1.0- 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
1 déversoir est concerné par le seuil de l'autorisation	2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation
7 déversoirs sont concernés par le seuil de la déclaration	2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration

Situation des travaux.

La station de traitement des eaux usées est située en section AC, parcelle 19, de la commune d'Egletons.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Description des ouvrages.

Réseau de collecte.

La station de traitement des eaux collecte les eaux usées des communes d'Egletons et de deux quartiers de la commune de Rosiers d'Egletons (Masmonteil et La Vedrenne). Les réseaux communaux sont gérés et exploités de façon indépendante par chacune des communes.

La station recueille principalement des eaux domestiques mais aussi des eaux industrielles provenant de l'abattoir « Charal ».

L'assainissement est en grande partie de type séparatif (70%). Une partie reste en unitaire et le système d'assainissement situé sur la commune D'EGLETONS comporte 11 déversoirs d'orage, 3 postes de relèvement équipés d'une surverse et un by pass en entrée de station. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

N° DO	Localisation (adresse)	Lieu de rejet	Charge amont en kg de DBO ₅ par jour
N° 272 43 72	Tras le bos	Ruiseau	2,8
N° 272 43 77	Chemin rural de Crespel	Fossé	10,3
N° 272 43 81	Lotissement les Chadeaux	Ruisseau des vignes	6,3
N° 272 43 88	Boulevard Bethléem « stade Plaine »	Le Rabinel	64,3
N° 227 38 88	Boulevard Bethléem « poste relèvement Rabinel »	Le Rabinel	64,3
N° 227 37 89	Boulevard Bethléem « poste relèvement Rabinel »	Le Rabinel	64,4

N° 227 37 90	Boulevard Bethléem « Avant pont »	Le Rabinel	64,5
N° 227 37 91	Boulevard Bethléem « Rabinel »	Le Rabinel	64,6
N° 227 37 92	Boulevard Bethléem « Les bruyères »	Le Rabinel	64,7
N° 272 43 70	Boulevard du Puy Nègre	Ruisseau des vignes	87,5
N° 289 78 27	By pass Nord entrée STEP	Lagune Step	42,8
N° 272 43 86	Route de Bellevue « Station d'épuration »	Ruisseau	791,2

Station de traitement.

La station fonctionne sur le principe du traitement à boues activées.

Deux arrivées d'eaux usées existent sur la station :

- l'arrivée nord dont les effluents transitent par un poste de relèvement munis de deux pompes,
- l'arrivée sud qui transite de façon gravitaire.

Les débits d'entrée sont contrôlés au moyen d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

Les ouvrages constitutifs de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

Le prétraitement est équipé :
d'un dégrillage
d'un dessableur-dégraisseur.

Le traitement biologique de l'eau est composé d'un bassin d'aération de 2500 m³.

Le clarificateur termine le traitement avec un ouvrage de 490 m².

Le rejet est équipé d'un comptage des débits et d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

Les effluents traités sont ensuite dirigés vers une lagune composée de 3 bassins totalisant 36 000 m².

Rejet dans le ruisseau le Deiro.

Le rejet est situé en rive droite du « Deiro ».

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Filière boues.

La production de boues, pour la capacité nominale de la station, est estimée à 510 t MS/an (hors chaux).

Les boues sont déshydratées par filtre à bande (14% de siccité minimale).

Les boues produites sont pour une partie valorisées en agriculture selon le plan d'épandage (récépissé du 1^{er} septembre 2004) et sont pour le reste dirigées vers une plate-forme de compostage dûment autorisée.

En cas de non-conformité d'un lot de boues, le pétitionnaire doit prévoir un stockage approprié de ce lot et le diriger vers une filière alternative dûment autorisée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU TRAITEMENT ET A LA GESTION DES EAUX

Charge admise à la station.

L'unité de traitement des eaux usées de l'agglomération d'EGLETONS a une capacité de 26 500 équivalents-habitants (base DBO₅) en temps sec.

Les débits et les charges nominales de pollution arrivant à la station sont les suivants :

- Volume journalier : 2 000 m³/j (débit de référence).

Charges polluantes en entrée :

Polluant	Capacité de traitement Kg/j
DCO	3 800
DBO ₅	1 600
MES	2 000
NTK	240
Pt	106

Niveau de traitement demandé sur la station de traitement des eaux.

Par temps sec, le rejet devra respecter l'objectif de qualité « jaune » du ruisseau du Deiro.

Conditions générales.

- La température doit être inférieure à 25 °C.

- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner une mortalité piscicole, de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique, ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

Qualité minimale des eaux traitées issues du traitement.

Les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètre de pollution	Concentration mg/l	Rendement %	Valeurs seuils mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	250
MES	35	90	85

Le rejet devra également respecter, en moyenne annuelle pour les paramètres NTK, NH₄⁺, NGL et Pt, les valeurs figurant au tableau suivant :

Paramètre de pollution	Concentration mg/l
NTK	10
NH ₄ ⁺	4
NGL	20
Pt	2

Un traitement du phosphore devra être mis en place pour respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur. Ce traitement devra être effectif en 2015.

Autorisations de déversement des eaux usées non domestiques.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tous déversements d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doivent être préalablement autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration, pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis. A ce titre, les limites de capacité de la station ne devront pas être dépassées.

La convention doit prévoir explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

L'exploitant adressera au préfet un exemplaire de chaque autorisation de déversement.

Effluents ponctuels.

La station ne dispose pas de fosse de dépotage.

Les effluents ponctuels tels que les matières de vidanges issues des assainissements non collectif,

Les matières de curage des bacs de dégraissage provenant d'artisans ou de restauration collective etc....,

Les produits de curage des réseaux,

ne pourront pas être admis dans cette station.

Fonctionnement des déversoirs d'orage.

Les déversoirs d'orage doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

En particulier, aucun déversement ne peut être admis en temps sec.

En temps de pluie, les déversements sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Prévention en phase de travaux.

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT DES NUISANCES PARTICULIERES.

Bruit.

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n°88 -523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme.

Odeur.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour assurer la prévention des nuisances olfactives.

Prescriptions concernant les déchets issus du traitement.

Les graisses, les sables et les produits de dégrillage sont regroupés et stockés dans une même benne, puis pris en charge par une société dûment habilitée.

Une étude est en cours pour séparer et évacuer les différents déchets issus du traitement vers des filières pérennes. Les travaux consécutifs devront être réalisés avant fin 2010.

TITRE V – AUTOCONTROLE

Principes généraux.

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Moyens de surveillance.

Règles générales.

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaire seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit.

Système de traitement.

La commune d'EGLETONS met en place un programme d'auto surveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Les équipements suivants sont mis en place :

à l'entrée, sur effluents bruts : point « entrée STEP » :

mesure et enregistrement du débit,

préleveur automatique d'échantillons asservi au débit.

à la sortie, sur eaux traitées avant rejet : point « sortie STEP » :

mesure et enregistrement du débit,

préleveur automatique d'échantillons asservi au débit.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Charge de 600 à 1800 kg DBO ₅ /j Fréquence
Débit	tous les jours
MES	2 / mois
DCO	2 / mois
DBO ₅	1 / mois
NTK	1 / mois
NH ₄	1 / mois
NO ₂	1 / mois
NO ₃	1 / mois
Pt	1 / mois
Boues	2 / mois

Afin de vérifier l'efficacité de la lagune, une analyse en sortie de la lagune sera effectuée deux fois par an sur les paramètres carbonés, azotés et sur le phosphore total.

Le planning des mesures sera envoyé au plus tard le 1^{er} février de chaque année, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅ - DCO – MES (Cf. arrêté du 22/06/2007).

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit ci après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année par paramètre	Nombre maximal d'échantillons non conformes
8-16	2
17-28	3

Dans ce cas, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Surveillance des ouvrages de collecte.

Le pétitionnaire réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalise sur ces installations la mesure en continu du débit et estime, pour le DO en entrée de station, la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Documents à transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le manuel d'auto surveillance.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

son organisation interne (identification des divers responsables de la station),

la description précise de la station (capacité, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...),

le descriptif du réseau (unitaire/séparatif, exploitant(s), plan, communes raccordées, nombre de raccordements, industries raccordées...),

les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, (méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons, méthodes de vérification et d'étalonnage des points de surveillance),

la localisation des points de mesure et de prélèvements,

la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'auto surveillance, (description et codification de la station avec les points physiques, logiques et réglementaires selon les spécifications nationales du SANDRE),

la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

les normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés,

la méthode de gestion des cas de non-conformité (dépassements des normes de rejets, circonstances exceptionnelles...),

le contenu et destinataires des transmissions mensuelles et annuelles.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Registre.

L'exploitant tient à jour un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau mentionnant :

les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. (art 3 de l'arrêté du 22 juin 2007),

les résultats de l'ensemble des contrôles effectués (art 17 du 22 juin 2007).

Les résultats de l'autocontrôle.

Les résultats de l'autocontrôle effectué seront transmis mensuellement. La transmission des données d'auto surveillance est effectuée dans le cadre du format informatique, relatif aux échanges des données d'auto surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Ce document sera transmis annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte en particulier :

le compte rendu effectué par la collectivité suite au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance, les résultats de la surveillance du réseau de canalisations, réalisée par tout moyen approprié, constituant le système de collecte, la localisation et l'évaluation des rejets directs significatifs par temps sec le cas échéant, le plan du réseau et des branchements tenu à jour par le maître d'ouvrage, le compte rendu de la vérification de la qualité des branchements, l'évaluation de la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) (art 18 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Transmission immédiate.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, feront l'objet d'une transmission. Les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une transmission immédiate. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles et dans le rapport annuel.

Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Entretien des ouvrages.

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

La collectivité doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance (appareillage et procédure d'analyse) et produire un compte rendu sur la base de l'expertise technique de l'agence de l'eau. Les agences de l'eau en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

L'exploitant informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 1993 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'EGLETONS.

Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et aux données recensées par le pétitionnaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Cession-cessation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Conditions de renouvellement de l'autorisation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies d'Egletons et Rosiers d'Egletons, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
Exécution.

Tulle, le 27 juillet 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

1.2 Service planification logement

2009-07-0602-Reconstruction et raccordement HTA/BTA au poste PSS.B de SAINT PAUL sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que :

M. le responsable de l'agence travaux CORREZE ERDF GrDF.
M. le Directeur de l'Environnement.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction et raccordement HTA / BTA au poste PSS.B de SAINT PAUL sur le territoire de la commune de SAINT PAUL **est approuvé.**

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de LA ROCHE CANILLAC.

Mairie de SAINT PAUL

Tulle, le 21 Juillet 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-07-0612-Déplacement du poste " Franconnie " rue de la Franconnie sur le territoire de la commune d'ARGENTAT.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement.

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'ARGENTAT

M. le Maire d'ARGENTAT.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif au déplacement du poste « Franconnie » rue de la Franconnie sur le territoire de la commune d'ARGENTAT **est approuvé.**

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.
M. le responsable de l'agence travaux CORREZE ERDF
Mairie d' ARGENTAT.

Tulle, le 23 Juillet 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

2.1.1 Secteur médico-social

2009-07-0614-nouvel arrêté de dotation globale de financement des activités de sectorisation psychiatrique, suite à une erreur de retranscription du montant alloué sur l'arrêté du 29 juin 2009

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 juin 2009 susvisé est abrogé suite à une erreur matérielle de retranscription du montant de la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique dans le cadre de la procédure budgétaire 2009.

Art. 2. - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au Centre Médico Psycho-Pédagogique de Haute Corrèze est fixée pour l'exercice 2009 à 19 087.00 €.

Art. 3. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2009

Le préfet

Alain ZABULON

3 Direction départementale des services vétérinaires

3.1 Santé et protection des animaux

2009-07-0608-Arrêté désignant le docteur Liviu-Eugen Alb, vétérinaire à Lubersac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 6 juillet 2009 au docteur Liviu-Eugen Alb, vétérinaire à Lubersac.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Liviu-Eugen Alb s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr Aélis Martin

2009-07-0618-Arrêté désignant monsieur Arnaud Loubiere, assistant à Felletin, en qualité de vétérinaire sanitaire jusqu'au 31 décembre 2009

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé à monsieur Arnaud Loubiere, assistant à Felletin, jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 2. - Monsieur Arnaud Loubiere s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 3. - Article d'exécution.

Tulle, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Le Chef du Service Chargé
de la Santé et de la Protection des Animaux

Dr Nicolas CALVAGRAC

2009-07-0619-Arrêté désignant Mademoiselle Stéphanie Claux, assistant à Perpezac le Noir, en qualité de vétérinaire sanitaire jusqu'au 31 décembre 2009.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé à Mademoiselle Stéphanie Claux, assistant à Perpezac le Noir, jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 2. – Mademoiselle Stéphanie Claux s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 3. - Article d'exécution.

Tulle, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Le Chef du Service Chargé
de la Santé et de la Protection des Animaux

Dr Nicolas CALVAGRAC

2009-08-0656-Arrêté désignant le docteur Gwenaëlle orel, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 6 août 2009 au docteur Gwenaëlle Morel, vétérinaire à Brive.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Gwenaëlle Morel s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 6 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la sécurité
Sanitaire des aliments

Dr Christine Delord

4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

4.1 Direction du travail

2009-08-0643-Modification d'agrément de la SARL "Seve et Nature Services" à Malemort.

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de la Corrèze

.....

Art. 1. - La SARL « SEVE ET NATURE SERVICES » dont le siège social est fixé à : Avenue de la riante borie – 19 360 MALEMORT est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire dans les mêmes conditions que l'entreprise initiale « Art & Nature Services »

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités mentionnées dans les arrêtés des 3 janvier et 15 juillet 2008. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré le 3 janvier 2008 est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail et modifié en date des 15 juillet 2008 et 28 juillet 2009 sans en modifier le terme.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution

Tulle, le 28 juillet 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Par délégation, Le directeur Adjoint,

MICHEL BRETTE

2009-08-0644-Agrément de la SARL "SAPG" à Forges.

Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de la Corrèze

.....

Décide :

Art. 1. - La SARL SAPG dont le siège social est fixé à : Prugnières – 19380 FORGES

Est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire:

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile

Assistance Internet & informatique à domicile

Soins et Promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 7232-8 du code du travail à compter du 28 juillet 2009.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution

Tulle, le 28 juillet 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Par délégation, le directeur adjoint

Michel BRETTE

2009-08-0645-Agrément de l'entreprise individuelle "Arboris" à Ussel.

Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de la Corrèze

.....
Décide :

Art. 1. - L'entreprise individuelle « ARBORIS » dont le siège social est fixé : 1 chemin Ceyrat, Montplaisir - 19 200 USSEL, est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire:

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 31 juillet 2009.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 juillet 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Par délégation, le directeur adjoint

Michel BRETTE

2009-08-0654-Agrément de la société IMS 19 à Brive.

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de la Corrèze

.....

Décide :

Art. 1. - IMS19 dont le siège social est fixé : 56 avenue de l'abbé Jean Alvitre – 19100 BRIVE est agréée, dans les mêmes conditions que la société initiale conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes : (supprimer les activités non exercées)
assistance informatique et Internet à domicile

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 23/04/2008. Le terme de l'agrément demeure inchangé.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juillet 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

5 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

2009-07-0603-Délégation de signature à M. Philippe COMBE, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région limousin.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée pour le département de la Corrèze à M. Philippe Combe, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

I	-	Contrôle des véhicules automobiles
II	-	Equipement sous pression – canalisation
III	-	Sous-sol (mines et carrières)
IV	-	Energie
V	-	Métrologie
VI	-	Développement industriel
VII	-	Environnement industriel

Art. 2. - Sont exclues de la délégation ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ;
- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine,
- les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- les conventions conclues entre l'Etat et les collectivités locales,
- les circulaires ou instructions aux collectivités locales,
- les courriers aux élus.

Art. 3. - Délégation est également donnée à M. Philippe Combe pour signer en qualité de représentant du pouvoir adjudicataire des marchés de l'Etat dans la limite de ses attributions.

Art. 4. - Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe Combe, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre Baena, chargé de l'intérim du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2009

Alain Zabulon

6 Préfecture

6.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

6.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2009-07-0605-Habilitation funéraire de la commune de Corrèze (AP du 16 juillet 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de CORREZE (19800) est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.180.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 15 juillet 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist DELAGE

2009-07-0622-Habilitation funéraire de la commune de Bugeat (AP du 28 juillet 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de Bugeat (19170) est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.114.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 27 juillet 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-08-0655-Habilitation funéraire de la commune de La Roche Canillac (AP du 05 août 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de LA ROCHE CANILLAC (19320) est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.155.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 04 août 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 05 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

6.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2009-07-0613-Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Turenne (Village de Russac. (AP du 23 juillet 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale révisée définie sur le territoire de la commune de Turenne est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale révisée est composé :

◀ de présentation intitulé « Projet de révision de la carte communale » comprenant les 4 parties suivantes :

- 1^{ère} partie – Rappel et historique
- 2^{ème} partie – Objet de la demande de révision
- 3^{ème} partie – Voies et réseaux
- 4^{ème} partie – Incidences sur le contexte et sur l'environnement

◀ De documents graphiques :

un plan de zonage – planche 3 (ouest)
au format A0 à l'échelle 1/5000

Art. 3. - Le dossier de la carte communale révisée opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Turenne et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP/3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2009 susvisée et des articles L. 422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale révisée seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juillet 2009

Le Sous-Préfet d'Ussel,

Benoist Delage

2009-07-0615-approbation de la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Malemort

Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant approbation d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) sur la commune de Malemort,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 portant prescription de la révision du PPRi de Malemort,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 mars au 9 avril 2009 du projet plan de prévention du risques naturel d'inondation révisé de la commune de Malemort,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 7 mai 2009,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune concernée,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

arrête

Art.1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation révisé de la commune de Malemort, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé

Art. 2 : Ce plan de prévention du risque naturel d'inondation révisé vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme dans un délai maximal de un an à compter de son approbation.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois minimum.

Art. 4 : Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans la mairie concernée ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous- préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 27 juillet 2009
le Préfet,

Alain Zabulon

2009-07-0616-approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation sur le commune de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant approbation d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 portant prescription de la révision du PPRi de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 mars au 10 avril 2009 du projet plan de prévention du risques naturel d'inondation révisé de la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 13 avril 2009,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune concernée,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

arrête

Art.1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation révisé de la commune de Brive-la-Gaillarde, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé

Art. 2 : Ce plan de prévention du risque naturel d'inondation révisé vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme dans un délai maximal de un an à compter de son approbation.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois minimum.

Art. 4 : Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans la mairie concernée ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 27 juillet 2009

le Préfet,
Alain Zabulon

6.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

6.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2009-07-0597-Commission départementale d'aménagement commercial - séance du 10 juillet - accord pour la création d'un magasin de biens d'équipement de la maison et de la personne d'une surface de vente totale de 1 213 m², exploité sous l'enseigne "Week-end Diffusion" et situé à Objat

Réunie le 10 juillet 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à M. Francis Gounet, gérant de la S.A.R.L. Promo Service Diffusion, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'un magasin de biens d'équipement de la maison et de la personne d'une surface de vente totale de 1 213 m², exploité sous l'enseigne « Week-End Diffusion » et situé Zone de Bridal à Objat (19130).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Objat

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2009-07-0598-Commission départementale d'aménagement commercial - séance du 10 juillet - accord pour la création par déménagement d'activité d'un magasin d'habillement d'une surface de vente totale de 700 m², exploité sous l'enseigne "Kos Mod" et situé en ensemble commercial à Objat

Réunie le 10 juillet 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à Mme Nadine Pouvreau, gérante de la S.A.R.L. Cap Vert, en vue d'être autorisée à procéder à la création par déménagement d'activité, d'un magasin d'habillement d'une surface de vente totale de 700 m², exploité sous l'enseigne « Kos Mod », situé en ensemble commercial, avenue Henri de Jouvenel à Objat (19130).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Objat.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

6.3 Secrétariat général

2009-07-0604-Suppléance de M. Besnoit Delage du 24 au 26 juillet 2009.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. – En raison de l'absence simultanée de M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture, du 24 juillet après-midi au 26 juillet 2009 inclus, la suppléance du préfet sera exercée par M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2009

Alain Zabulon

2009-07-0620-Délégation de signature, à compter du 1er septembre 2009, à Mme Martine DAOUST, recteur de l'académie de Limoges.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée pour le département de la Corrèze, à compter du 1^{er} septembre 2009, à Mme Martine Daoust, recteur de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi :

des délibérations du conseil d'administration relatives :
à la passation des conventions et contrats, notamment des marchés ;
au recrutement de personnels ;
au financement des voyages scolaires ;
au budget et aux décisions budgétaires modificatives concernant les collèges du département.

des décisions du chef d'établissement relatives :
au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Art. 2. – Cette délégation de signature s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

copie des lettres d'observations est adressée au préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers ;
les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du préfet ;
le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L. 421-11 e) du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.

Art. 3. – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Martine Daoust, recteur de l'académie de Limoges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Corrèze, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de la Corrèze et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. – l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature pour le contrôle de légalité des actes des collèges à M. Gilles Bal, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, est abrogé.

Art. 5. – le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2009

Alain Zabulon

2009-08-0657-Subdélégation de signature de M. Philippe COMBE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Philippe COMBE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Limousin, en application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé, donne subdélégation de signature dans leur domaine de compétences respectif à :

M. Guy Gazeau, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
M^{me} Monique Valladon, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du secrétaire général,
M^{me} Marie-Noëlle Magaud, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Pierre Baena, chef de mission, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Christian Beau, chef de mission, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. André Dubest, chef de mission,
M. Christian Reutenauer, ingénieur de l'industrie et de mines.

Art. 2. - En cas d'absence, subdélégation complète est donnée, par note spécifique, à l'agent chargé de l'intérim. Les autres subdélégations, par domaine de compétences, restent inchangées.

Art. 3. - L'arrêté n° 2009-005 du 12 juin 2009 portant subdélégation de signature de M. Pierre Baena, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin par intérim à certains de ses collaborateurs est abrogé.

Article d'exécution.

Fait à Limoges, le 1er août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche
et de l'Environnement du Limousin,

Philippe COMBE

7 Sous-préfecture de Brive

7.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2009-08-0623-Agrément de M. Guy Gaumy en qualité de garde chasse particulier pour l'Amicale de Chasse de la Malignie à Saint-Pardoux-L'Ortigier (A.P. du 3 août 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

VU la demande du 10 juin 2009 de M. le président de l'Amicale de Chasse de la Malignie à Saint-pardoux-L'Ortigier par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

Arrête :

Art. 1. - M. Guy Gaumy, né le 9 octobre 1948 à Beyssac (Corrèze), domicilié le Mas Redon commune d'Allasac (19240) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Amicale de Chasse de la Malignie à Saint-Pardoux-l'Ortigier.

Art. 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy Gaumy doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 3 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

7.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

2009-08-0624-Renouvellement de l'agrément de M. Roger Villeneuve en qualité de garde chasseur particulier pour l'association Mansac Avenir (A.P. du 3 août 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la demande du 24 mars 2009 de M. le président de L'association Mansac Avenir détenteur des droits de chasse sur les communes de Mansac, Yssandon, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Brignac-la-Plaine sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Roger Villeneuve en qualité de garde-chasse particulier,

Considérant que conformément à la loi, M. Roger Villeneuve a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 février 1989,

Arrête :

Art. 1. - M. Roger Villeneuve, né le 17 juillet 1936 à Mansac (19), domicilié à Mansac (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de l'Association Mansac Avenir sur le territoire des communes de Mansac, Yssandon, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Brignac-la-Plaine.

Art. 2. – Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger Villeneuve doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 3 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

2009-08-0625-Agrément de M. René Pépy en qualité de garde chasse particulier de l'Amicale des Chasseurs de la Lande à Lubersac et M. Roger Lafon, représentant un groupement de Chasseur de la Rochette à Lubersac (A.P. du 3 août 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les demandes des 15 mai 2009 de M. le président de l'Amicale des Chasseurs de la Lande à Lubersac et M. Roger LAFON, représentant un groupement de chasseurs de la Rochette à Lubersac par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse,

Arrête :

Art. 1. - M. René PEPY, né le 9 février 1951 à Arnac-Pompadour (Corrèze), domicilié la Lande commune de Lubersac (19210) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Amicale des Chasseurs de la Lande à Lubersac et du Groupement des Chasseurs de la Rochette à Lubersac.

Art. 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. René Pepy doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 3 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

2009-08-0652-Agrément de M. Gérard Dejoint, en qualité de garde pêche particulier de l'association Les Pêcheurs du Pays de Brive (A.P. du 1er juillet 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde du 1^{er} juillet 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard Dejoint,

Arrête :

Art. 1. - M. Gérard Dejoint,, né le 29 septembre 1953 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié 18, rue Erckman Chatrian à Brive-la-Gaillarde (19) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche aux Pêcheurs du Pays de Brive.

Art. 2. – La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard Dejoint doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Brive.

Art. 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard Dejoint doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 1^{er} juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

7.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales

2009-08-0626-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'Astailac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée d'Astailac dont le siège est fixé à la mairie d'ASTAILLAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale d'Astailac notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ASTAILLAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0627-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Loyre à Objat et fusion avec l'association syndicale autorisée de Saint Martin à Saint Viance

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – L'ASA de Saint Martin est autorisée à fusionner avec l'ASA de la Loyre, cette dernière se substituant de plein droit à l'ASA de Saint Martin.

Art. 2. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Loyre dont le siège est fixé à la mairie d'OBJAT sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le président de l'association syndicale de la Loyre notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'OBJAT dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0628-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Loyre à Objat et fusion avec l'association syndicale autorisée de Saint Martin à Saint Viance

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – L'ASA de Saint Martin est autorisée à fusionner avec l'ASA de la Loyre, cette dernière se substituant de plein droit à l'ASA de Saint Martin.

Art. 2. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Loyre dont le siège est fixé à la mairie d'OBJAT sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le président de l'association syndicale de la Loyre notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'OBJAT dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0629-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Pays de Meyssac à Meyssac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée du Pays de Meyssac dont le siège est fixé à la mairie de MEYSSAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale du Pays de Meyssac notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MEYSSAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0630-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Maumont à Ussac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée du Maumont dont le siège est fixé à la mairie d'USSAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale du Maumont notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'USSAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0631-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Sioniac à Sioniac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Sioniac dont le siège est fixé à la mairie de SIONIAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale des Côteaux de Sioniac notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SIONIAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0632-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Liourdres à Liourdres

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Liourdres dont le siège est fixé à la mairie de LIOURDRES sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale des Côteaux de Liourdres notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LIOURDRES dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0633-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Roseix à Vars

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Roseix dont le siège est fixé à la mairie de VARS SUR ROSEIX sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de la Vallée du Roseix notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VARS SUR ROSEIX dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0634-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Bas-Murat à Voutezac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de Bas-Murat dont le siège est fixé à la mairie de VOUTEZAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de Bas-Murat notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VOUTEZAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0635-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal du Coiroux à Aubazine

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal du Coiroux dont le siège est fixé à la mairie d'AUBAZINE sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale du Canal du Coiroux notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AUBAZINE dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0636-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de la Garnie à Nonards

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de la Garnie dont le siège est fixé à la mairie de NONARDS sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale des Côteaux de la Garnie notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NONARDS dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0637-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de la Vézère à Donzenac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de la Vézère dont le siège est fixé à la mairie de DONZENAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale des Côteaux de la Vézère notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de DONZENAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0638-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine du Saillant à Allassac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine du Saillant dont le siège est fixé à la mairie d'ALLASSAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de La Plaine du Saillant notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ALLASSAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0639-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Puy d'Arnac Beauregard à Puy d'Arnac

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de Puy d'Arnac Beauregard dont le siège est fixé à la mairie de PUY D'ARNAC sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de Puy d'Arnac Beauregard notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PUY D'ARNAC dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0640-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Sourdoire à la Chapelle aux Saints

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Sourdoire dont le siège est fixé à la mairie de LA CHAPELLE AUX SAINTS sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale de la Sourdoire notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE AUX SAINTS dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0641-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Poirier à Saint Viance

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée du Poirier dont le siège est fixé à la mairie de SAINT VIANCE sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale du Poirier notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT VIANCE dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

2009-08-0648-Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Poirier à Saint-Viance

Le préfet de la Corrèze,
.....

Art. 1. – Les statuts de l'association syndicale autorisée du Poirier dont le siège est fixé à la mairie de SAINT VIANCE sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le président de l'association syndicale du Poirier notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT VIANCE dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 31 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

8 Trésor public

2009-07-0606-Délégation de signature en matière règlementaire à M. Mathieu Paillet, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, délégation de signature est donnée à M. Mathieu Paillet, Fondé de Pouvoir, Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, Inspecteur Principal Auditeur, ou à son défaut à Mme Pierrette Fourastié, Receveur-Percepteur ou à M. Richard Rimeur, Receveur-Percepteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.

8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Paillet et Mme Dessuge-Vidris sera exercée, à défaut de celle-ci, par :

- Melle Véronique Delvert, inspecteur,
- M. Arnaud Bassaler, inspecteur,
- M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur.
- Mme Nicole Geneste, inspecteur.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 21 juillet 2009

Pour le préfet de la Corrèze,
et par délégation,
Le Trésorier-Payeur Général,

Christian de BOISDEFFRE

2009-07-0607-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu Paillet, Fondé de pouvoir à la Trésorerie Générale de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, délégation de signature est donnée à M. Mathieu Paillet, Fondé de Pouvoir, Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, Inspecteur Principal Auditeur, ou à son défaut à Mme Pierrette Fourastié, Receveur-Percepteur ou à M. Richard Rimeur Receveur-Percepteur, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Tulle.

Art. 2. - Le trésorier-payeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juillet 2009

Pour le préfet de la Corrèze,
et par délégation,
Le Trésorier-Payeur Général,

Christian de BOISDEFFRE

9 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

2009-07-0611-Tarifs des prestations applicables au Centre Hospitalier d'Ussel à compter du 1er août 2009.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin

Arrête

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier d'Ussel, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2009 :

HOSPITALISATION COMPLETE

SERVICES SPECIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences)	523 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)	763 €
- Psychiatrie - CODE 13	391 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (tarif applicable à la discipline soins intensifs)	1 456 €

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32	258 €
--------------------------	-------

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 284 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 352 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 35 Euros.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 20 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-08-0642-Tarifs de prestations applicables au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel à compte du 1er juillet 2009.

Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
.....

Arrête

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au Syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 809 €
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales - CODE 51 - 607 €
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 30 juin 2009

Bernard ROEHRICH

2009-08-0658-Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaires du Limousin en date du 6 juillet 2009.

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT les nouvelles désignations en date du 22 avril 2009 des représentants du Comité Régional C.G.T LIMOUSIN pour le secteur public, en application de l'article R 6122-12 11°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la désignation en date du 24 avril 2009 par la Fédération Hospitalière de France en Limousin de M. Gilles CALMES, Directeur Général Adjoint du CHU de Limoges (*en remplacement Mme Geneviève LEFEBVRE suppléante*) pour représenter les organisations d'hospitalisation publique en application de l'article R 6122-12 -5°) du code de la santé publique,

CONSIDERANT les nouvelles désignations en date du 27 avril 2009 des représentants du syndicat des cliniques du Limousin affilié à la Fédération de l'Hospitalisation Privée en application de l'article R 6122-6°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la désignation en date du 19 juin 2009 par la Fédération Hospitalière de France en Limousin de M.TURA, Directeur du Centre hospitalier de Tulle (*en remplacement de Mme Carole BLANCHARD suppléante*) pour représenter les organisations d'hospitalisation publique en application de l'article R 6122-12 -5°) du code de la santé publique

Arrête :

Art.1. - l'article 3 de l'arrêté N°ARH-DR-05-19 du 07 novembre 2005 est ainsi modifié:

III - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Au titre de l'article R 6122-12 - 5° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Guy GENTY représentant l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)	Madame Michèle FAINTRENIE représentant l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

Monsieur Laurent VAUBOURGEIX représentant la Fédération Hospitalière de France (F.H.F)	Monsieur Pascal TARRISSON représentant la Fédération Hospitalière de France (F.H.F)
Monsieur Norbert VIDAL représentant la Fédération Hospitalière de France (F.H.F)	Monsieur Gérard TURA représentant la Fédération Hospitalière de France (F.H.F)
Monsieur Hamid SIAHMED représentant la Fédération Hospitalière de France (F.H.F)	Monsieur Gilles CALMES représentant la Fédération Hospitalière de France (F.H.F)

IV - ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PRIVEE

Au titre de l'article R 6122-12 - 6° -

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Patrick COLO représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P) de la région Limousin	Madame Huguette TACHE représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P) de la région Limousin
Monsieur Marc WASILEWSKI représentant la Fédération Hospitalière Privée (F.H.P)	Madame Delphine MATHIEU représentant la Fédération Hospitalière Privée (F.H.P)
Monsieur Antonin CALLES représentant la Fédération Hospitalière Privée (F.H.P)	Madame Isabelle BIELI NADEAU représentant la Fédération Hospitalière Privée (F.H.P)
Monsieur Pascal ARNAULT représentant la Fédération Hospitalière Privée (F.H.P)	Madame Françoise CHATAIGNON représentant la Fédération Hospitalière Privée (F.H.P)

IX - ORGANISATIONS SYNDICALES DES PERSONNELS HOSPITALIERS NON MEDICAUX

Au titre de l'article R 6122-12 -11° -

POUR LE SECTEUR PUBLIC

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jean-Claude FABERT représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T)	Madame Jacqueline EYROLLES représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T)

POUR LE SECTEUR PRIVE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Gervais FARGEIX représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T)	(siège à pourvoir)

Le reste des dispositions est sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Fait à Limoges, le 06 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-08-0659-Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire du Limousin en date du 4 août 2009.

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
.....

CONSIDERANT le courrier en date du 03 juillet 2009 de M. le Président du CISS Limousin, proposant Madame Marie-France LAROCHE en remplacement de Madame Simone PASCAUD suppléante, pour siéger au CROS du Limousin en application de l'article R 6122-12 -13° au titre des Usagers des Institutions et Etablissements de santé ;

Arrête :

Art. 1. - l'article 3 de l'arrêté N°ARH-DR-05-19 d u 07 novembre 2005 est ainsi modifié:

XI – USAGERS DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

Au titre de l'article R 6122-12 - 13°-

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants le Collectif interassociatif sur la Santé (CISS)	Représentants le Collectif interassociatif sur la Santé (CISS)
Monsieur Patrick CHARPENTIER	Madame Geneviève BLANQUET
Monsieur Robert CONSTANZO	Monsieur Gérard GRANET
Madame Michelle FRAY	Madame Marie-France LAROCHE

Le reste des dispositions est sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Fait à Limoges, le 4 août 2009

Le Directeur Régional de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH.

10 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2009-07-0600-Programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin - période 2009/2013.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Art. 1. - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin est arrêté pour la période 2009-2013, conformément au document joint en annexe qui comprend :

- les priorités interdépartementales par territoire,
- la situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations,
- la programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique,
- la valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois,
- les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales,
- la programmation prévisionnelle par année de financement,
- les tableaux de synthèse des actions,
- l'annexe financière.

Art. 2. - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <http://www.limousin.pref.gouv.fr> mot clé : priac

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article d'exécution.

Limoges le 1^{er} juillet 2009

Le Préfet de région

Evelyne RATTE

2009-07-0601-Modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Art. 1. - La composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France :

M. Daniel CONCHON, en qualité de titulaire
en remplacement de M. Thierry DECOOL.

Article d'exécution.

Limoges, le 16 juin 2009

P/LE PREFET DE REGION,
et par délégation,
P/Le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint,

Jean-Marcel BERTRAND

11 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2009-07-0609-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central.

Le Préfet de la région Limousin
Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet de la région Bourgogne
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Arrêtent :

**Art. 1. - est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public interrégional pour le
développement du Massif Central signée le 16 mars 2009 et annexée au présent arrêté.**

**Art. 2. - le comptable public est le trésorier-payeur général du département de la Haute-Vienne ou un
agent comptable désigné par lui.**

Article d'exécution.

31 mars 2009

2009-07-0610-Convention constitutive du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central.

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INTERREGIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL

Article 1 – Création

Conformément à l'article 236 de la loi n° 2005.157 du 23 février 2005 relative au développement
des territoires ruraux (D.T.R.), il est créé un groupement d'intérêt public dénommé : "Groupement
d'intérêt public interrégional pour le développement du massif central".

Il associe les régions suivantes :

La Région Auvergne par délibération en date du 22 et 23 septembre 2008
(Délibération N°D.R .C 08-4084)

La Région Bourgogne par délibération en date du 24 novembre 2008
(Fonction N°5 - sous-fonction n°53 – Programme n°3 0)

La Région Languedoc-Roussillon par délibération en date du 21 octobre 2008
(Délibération N°CR-08/10.348)

La Région Limousin par délibération en date du 16 octobre 2008
(Délibération N°SP8-10-0089)

La Région Midi Pyrénées par délibération en date du 13 novembre 2008
(Délibération N°08/11/11.13)

La Région Rhône Alpes par délibération en date du 13 novembre 2008.
(Délibération N°08.13.741)

Article 2 – Objet

Le groupement a pour objet de :
fédérer les actions communes engagées pour les six Régions sur le territoire du Massif central,
promouvoir la politique de Massif des six Régions concernées par le Massif central,
sensibiliser et intervenir auprès des autorités nationales et européennes pour faire prendre en compte la dimension "Massif" dans leurs décisions et orientations,
assumer la maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques sur le Massif.

Article 3 – Siège

Le siège social est situé à la Région Limousin, 27 boulevard de la Corderie, 87031 Limoges cedex.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 6 ans.

Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative, par décision du Conseil d'Administration.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, et après approbation délivrée par les représentants de l'Etat dans les Régions membres qui en assurent la publicité.

Article 5 – Adhésion, démission et exclusion

Adhésion et exclusion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou exclure l'un d'entre eux par décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité, le membre concerné ayant été entendu préalablement.

Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Droits et obligations

Chaque Région dispose d'un nombre de voix égal, soit 2 par Région.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 – Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres contribuent au financement du groupement.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par le Conseil d'Administration :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 de la présente convention constitutive,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par les subventions qu'il obtient, par la rémunération des prestations qu'il assume et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Les modalités de contribution des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies lors de l'Assemblée générale constitutive du GIP. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 – Personnels du GIP

Le GIP, structure légère d'animation s'appuyant sur les structures administratives des Régions membres, n'a pas vocation à se doter de personnel. Ses missions sont assumées par les services de la Région dont le Président assume la présidence du présent GIP. Cependant, pour le développement de missions précises et dont la durée est fixée, il peut à titre exceptionnel accueillir du personnel mis à disposition soit de l'État, soit des Régions soit d'autres collectivités territoriales.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres (ou par l'Etat, ou par d'autres collectivités territoriales), conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Article 10 – Propriété des équipements

L'ensemble des biens achetés en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 23.

Les biens et équipements mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses / Budget

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement

lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées, des dons et des legs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement :
des dépenses de fonctionnement,
le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'exercice budgétaire en cours fera l'objet d'une révision après la date de publication de l'arrêté de prorogation.

Article 13 – Tenue des comptes

Le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique de type M9.

Le GIP n'étant constitué que de personnes morales de droit public, la comptabilité de celui-ci sera tenue conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1962.

Le comptable public est le TPG du département du siège social du groupement ou un agent comptable désigné par lui.

Article 14 – Contrôle des Chambres Régionales des Comptes

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 20 05-647 du 6 juin 2005, le GIP est soumis au contrôle des Chambres Régionales des Comptes.

Article 15 – Contrôles de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi D.T.R., la constitution du GIP n'entraîne pas la nomination d'un Commissaire du Gouvernement.

Le GIP n'est pas soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dès lors que l'Etat ou un organisme, lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'Etat n'en font pas partie.

Article 16 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Régions membres du groupement. Le Conseil d'Administration tient lieu et place de l'Assemblée Générale et en a toutes les compétences.

Article 17 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de deux représentants de chacune des Régions membres. Il est présidé par le Président du G.I.P.

Les Régions membres du groupement sont représentées par deux élus de l'assemblée régionale dont le Président ou son représentant.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de 6 années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Lors du renouvellement des assemblées, les administrateurs en place expédient les affaires courantes jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- l'élection du Président du Groupement,
- le fonctionnement matériel du groupement,
- l'adoption du programme annuel d'activités du Groupement,
- l'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
- l'admission de nouveaux membres,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
- l'adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner son mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Le Président

Le Président du Conseil d'Administration, Président du Groupement, est un Président ou un vice-Président de Région. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres.

Il assure le fonctionnement du Groupement sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 19 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Article 20 – Marchés

Les marchés sont passés selon les règles définies par le Code des Marchés Publics.

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :
par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
par décision au Conseil d'Administration.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Conseil Régional Auvergne

Conseil Régional Bourgogne

Conseil Régional Languedoc-Roussillon

Conseil Régional Limousin

Conseil Régional Midi Pyrénées

Conseil Régional Rhône-Alpes